

PROMOTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'INTERCULTURALITÉ



Appel à projets

PCI 2019

PROMOTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'INTERCULTURALITÉ

ANNÉE 2019 - APPEL À PROJETS ANNUEL

Le présent appel à projets est lancé en application du Décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité.

Il soutient des initiatives tendant à renforcer le vivre ensemble en Fédération Wallonie-Bruxelles et se décline en trois grands axes :

- › l'éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel ;
- › le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme ;
- › les droits des personnes migrantes, en particulier le droit des femmes.

Les projets soutenus débuteront au plus tôt le 1er septembre 2019 et s'achèveront au plus tard le 31 août 2020.

Le budget alloué au présent appel à projets s'élève au minimum à 700.000 € ; le montant des subventions est fixé dans une fourchette de 5.000 à 35.0000€.

Toute demande de subvention PCI pour l'exercice 2019 sera introduite :

- › via le formulaire en ligne accessible sur la page : www.pci.cfwb.be
- › au plus tard le 25 mars 2019 à minuit.

A. TYPE DE PROJETS

Conformément à l'art. 11, §1^{er}, 2° du Décret, un projet doit s'inscrire dans au moins l'un des axes mentionnés ci-dessous. Si vous estimez que votre projet poursuit plusieurs des objectifs proposés, vous indiquerez l'axe prépondérant.

Votre projet sera évalué en fonction de l'axe choisi.

AXE 1

PROJETS D'ÉDUCATION DES JEUNES À LA CITOYENNETÉ DANS UN CONTEXTE MULTICULTUREL

OBJECTIF

Votre projet doit viser expressément à renforcer les capacités de jugement critique, d'expression publique et d'ouverture à l'altérité des jeunes Wallons et Bruxellois dans le contexte d'une société multiculturelle.

TYPE D'ACTIVITÉS

Peuvent être financées dans le cadre du présent appel à projets :

- › la préparation et la réalisation d'activités d'un programme d'éducation à la citoyenneté ;
- › la production et la diffusion d'outils d'information, de sensibilisation ou de nature pédagogique portant sur un enjeu d'éducation à la citoyenneté conçue au bénéfice d'un public plus large que celui touché habituellement par l'opérateur.

PRIORITÉ A

Seront encouragés :

- › les projets innovants d'éducation aux médias, menés hors cadre scolaire, visant à outiller les jeunes, leurs organisations et les professionnels qui les accompagnent à la critique d'explications simplistes de la vie sociale et politique (conspirationnisme, populisme, idéologies sectaires...).

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Les jeunes de 12 à 25 ans.

REMARQUES IMPORTANTES

1. La participation active et volontaire des jeunes au projet est un critère de sélection déterminant.
2. Les projets d'offre de services (animation, formation) doivent s'appuyer sur des partenariats effectifs permettant d'identifier les publics bénéficiaires de la subvention.

AXE 2

DIALOGUE INTERCULTUREL ET LUTTE CONTRE LE RACISME

OBJECTIFS

Votre projet doit viser expressément au moins l'un des objectifs suivants :

1. Donner les opportunités et les moyens aux publics visés de mieux appréhender la diversité culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles et encourager les dynamiques qui favorisent la mixité socioculturelle et l'expression des minorités culturelles.
2. Promouvoir une démarche visant à déconstruire et à critiquer les préjugés et les stéréotypes à caractère raciste.

TYPE D'ACTIVITÉS

- Les actions d'information, de sensibilisation, de formation et de participation au débat public menées dans une démarche d'éducation permanente ;
- la formation d'intervenants à l'utilisation de techniques d'animation et à des outils pédagogiques.

PRIORITÉS B, C ET D

Seront encouragés :

- Priorité B** Les projets qui promeuvent la mixité par des actions qui visent la participation de publics différents, qui ne se rencontrent pas spontanément.
- Priorité C** Les projets qui encouragent la participation citoyenne de collectifs issus de minorités culturelles (notamment originaires de l'immigration).
- Priorité D** La formation à l'utilisation des techniques d'animation et d'outils pédagogiques visant à déconstruire et à critiquer les préjugés et/ou des actions qui s'appuient sur ceux-ci.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Tous les publics, à spécifier en fonction des besoins identifiés et du projet.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Les projets locaux seront évalués notamment en fonction de la participation effective des publics visés, de la qualité de leur démarche d'éducation permanente et de leur impact supposé.
2. Les projets portant exclusivement ou principalement sur la sensibilisation des publics à l'expression artistique et culturelle, sur une ou plusieurs programmation(s) artistique(s) ou la création et la diffusion de spectacles et de productions audiovisuelles doivent impérativement préciser le processus de la démarche participative en amont et en aval (processus de création et d'évaluation avec les publics, etc.)..
3. Les activités artistiques et culturelles sont éligibles uniquement si elles s'inscrivent dans une démarche pédagogique explicite, dans un objectif de prévention du racisme et de promotion du dialogue interculturel.

AXE 3

PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES MIGRANTES, EN PARTICULIER LES DROITS DES FEMMES

OBJECTIFS

Votre projet doit viser expressément au moins l'un des objectifs suivants :

1. Sensibiliser et informer les personnes migrantes et leur entourage sur leurs droits en Belgique.
2. Défendre les victimes de discrimination en les encourageant à faire valoir leurs droits.

TYPE D'ACTIVITÉS

- Les actions d'information et de sensibilisation sur les problématiques touchant à la défense et à l'exercice des droits des migrants ;
- les actions d'information, de sensibilisation et de participation au débat public sur les problématiques touchant à la défense et à l'exercice des droits des femmes migrantes ;
- la mise en réseau d'opérateurs concernés par la défense des droits des migrants et la lutte contre les discriminations, en vue d'améliorer la cohérence et l'efficacité de leur action.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Les personnes migrantes, les personnes qui les accompagnent, à titre professionnel ou non, les services publics et les organismes privés dont l'action concerne l'un des publics mentionnés.

B. RÈGLES APPLICABLES À TOUT PROJET SOUMIS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS

OPÉRATEURS ÉLIGIBLES

Peuvent introduire une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets :

Toute personne morale sans but lucratif (associations, fondations...) parmi lesquelles :

- les associations bénéficiant d'un agrément, d'une reconnaissance, ou d'une subvention garantie par une convention pluriannuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'un autre pouvoir public (dénommées ci-après « associations reconnues ») ;
- les associations créées depuis plus d'un an, qui ne bénéficient pas d'un agrément ou d'une reconnaissance ;
- les communes, les provinces et les associations de communes.
- les établissements d'enseignement supérieur.

OPÉRATEURS QUI ONT INTRODUIT UNE DEMANDE DE LABELLISATION 2019-22

Un projet introduit dans le cadre de l'appel à candidature du 5 novembre 2018 portant sur l'attribution d'un label PCI, qui n'a pas été retenu, peut être réorienté et traité dans le cadre du présent appel à projets.

Le projet en question ne doit, par conséquent, pas être réintroduit dans le présent appel à projets. A la suite de la notification de la décision de requalification, la cellule PCI sollicitera un budget ajusté et le cas échéant, une note rectifiant le projet

DOMAINE ET NATURE DES ACTIONS

Seuls les projets éducatifs et culturels, susceptibles d'avoir un ancrage dans les secteurs organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Education permanente, Culture, Jeunesse, Aide à la Jeunesse, Enseignement, Sport, Aide aux justiciables) seront pris en compte.

Les projets relevant des compétences exercées par d'autres niveaux de pouvoir seront irrecevables. Les projets qui ne correspondent pas aux objectifs (axes) et aux types d'activité mentionnés dans l'appel à projets ne seront pas retenus.

CALENDRIER

Votre projet se déroulera pendant une période de douze mois maximum, qui débutera au plus tôt le 1er septembre 2019 et s'achèvera au plus tard le 31 août 2020. Les dépenses relatives à sa réalisation devront être effectuées pendant cette période.

RAYONNEMENT GÉOGRAPHIQUE DES PROJETS

L'opérateur développera ses actions en région de langue française et/ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, que ce soit à une échelle locale d'un quartier, d'une commune, d'un territoire regroupant plusieurs communes ou à une échelle supra-locale d'une sous-région, d'une région ou de la Communauté française dans son ensemble. Si les activités de l'association sont développées, entre autres, au plan international, l'aspect national de celles-ci doit être géré en région de langue française et/ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et avoir des répercussions sur un public présent dans ces régions.

Les projets subventionnés seront développés principalement en langue française.

PARTENARIAT

Lorsque deux ou plusieurs organismes sont partenaires du projet, il est souhaité de conclure une convention qui explicitera les modalités de partenariat ainsi que les responsabilités assumées par chaque partie dans sa gestion et sa réalisation. Si la collaboration entraîne des flux financiers, la conclusion d'une convention est obligatoire.

LIEN AVEC LES PROJETS FINANCÉS EN 2018

Un bilan intermédiaire sur les projets financés par le PCI en 2018 est demandé pour les opérateurs qui souhaitent introduire un dossier dans le cadre du présent appel à projets. Il est présenté dans le formulaire d'introduction de la demande.

Si le projet 2019 prolonge le projet financé en 2018, la première tranche de la subvention ne pourra être liquidée avant la clôture de la subvention précédente.

COMPLÉMENTARITÉ AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS PUBLICS

L'opérateur peut développer un volet supplémentaire lié à une action financée par un autre dispositif, sous réserve de renseigner précisément ces différents volets. Il attestera de l'absence d'un financement multiple.

Pour les associations agréées ou reconnues, le programme d'activités financé dans le cadre du présent appel à projets doit être clairement identifiable et représenter une plus-value aux activités menées dans l'exercice de leurs missions agréées ou reconnues.

REMARQUE IMPORTANTE

La subvention couvre une partie ou la totalité des dépenses de fonctionnement et, le cas échéant, des frais de personnel, strictement nécessaires à la réalisation du projet. Chacune des dépenses aura un lien direct avec la réalisation du projet.

ASPECTS BUDGÉTAIRES

Les catégories de dépenses admissibles et les modalités de contrôle de la subvention sont précisées dans la note jointe en annexe 2 de l'appel à projets.

Le PCI finance des projets spécifiques. Il ne peut financer, même partiellement, le fonctionnement pérenne d'une association ou, de manière structurelle et durable, l'une de ses missions récurrentes.

La subvention peut couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe 2 de l'appel à projets.

Le budget prévisionnel fera apparaître la ventilation précise et détaillée des dépenses et des recettes envisagées dans le cadre du projet. Un budget manifestement surestimé ou sans lien avec le programme d'actions proposé est un motif de refus de la subvention.

Le montant des subventions est établi en fonction du budget sollicité, de l'avis du Conseil PCI et des crédits disponibles.

PROCÉDURE

L'appel à projet est ouvert du 14 février 2019 au 25 mars 2019 inclus. L'introduction du dossier se fait exclusivement via le formulaire disponible sur la page web www.pci.cfwb.be

Le dossier est complet s'il comprend :

- 1° pour les ASBL, ses statuts, les bilans et comptes de l'année précédant l'introduction de la demande, et une présentation de l'opérateur et, le cas échéant, de son objet social ;
- 2° le formulaire de demande complété des informations suivantes :
 - la présentation détaillée du projet précisant l'objectif général, des actions prévues, de la méthodologie développée, de l'éventuelle approche spécifique du public, du public cible, de l'encadrement ;
 - les éléments démontrant sa pertinence au regard des objectifs généraux du PCI, l'impact escompté par la réalisation du projet ;
 - les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions ;
- 3° la description de l'équipe et des compétences sur lesquelles s'appuie l'opérateur pour la conduite du projet ;
- 4° un budget détaillant les recettes et les dépenses estimées pour la réalisation du projet selon le modèle disponible sur la page www.pci.cfwb.be

La cellule PCI analyse la recevabilité des dossiers (compétence de la FWB, informations suffisantes).

Le Conseil PCI rend un avis sur le fond et sur le budget de chaque projet. Il rend son avis sur la base de la conformité du projet aux conditions générales et, pour les projets qui rencontrent ces conditions, sur une évaluation de l'opportunité et de la maturité du projet (cf. annexe 1).

Le Conseil procède ainsi à un classement des projets permettant ainsi la sélection de ceux qui ont obtenu la meilleure note. Ses propositions de subvention peuvent être assorties de conditions, notamment sur l'éligibilité des frais renseignés dans le budget estimatif.

Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour soutenir les projets recevables qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil, le Gouvernement accorde une priorité, selon l'ordre suivant :

- 1° aux projets qui répondent aux critères prioritaires visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2 du décret ;
- 2° aux projets déjà subventionnés lors des années antérieures, ayant déjà reçu une évaluation positive du Conseil ;
- 3° aux projets locaux ancrés dans les communes, reprises dans une liste jointe à l'annexe 3.

Si la subvention octroyée est inférieure au budget estimé pour la réalisation du projet, l'opérateur présente à la cellule PCI, pour validation, les amendements qu'il estime devoir apporter à son programme d'activités et aux dépenses prises en charge par la subvention.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'opérateur est tenu d'apporter toute information utile sollicitée par la cellule PCI dans un délai de 20 jours suivant la réception de la demande.

Le versement de la subvention intervient en deux tranches, 85% de la subvention à la suite de l'adoption de l'arrêté et le solde de 15% au terme de la réalisation du projet, après validation du rapport de justification par la cellule PCI.

SUIVI

La cellule PCI peut décider de mettre en place un comité d'accompagnement dans le but de suivre un projet ou un portefeuille de projets et de rassembler des éléments d'évaluation.

Il a pour missions d'aider le bénéficiaire à concrétiser son projet, d'assurer un échange de points de vue sur son évaluation et d'en faciliter la communication. Il est composé de représentants de la Cellule PCI, des responsables du projet et, le cas échéant, d'experts issus du Conseil PCI ou qui lui sont extérieurs. L'introduction d'un projet implique que l'opérateur marque son accord pour participer à un comité d'accompagnement propre à son projet ou organisé pour l'ensemble des projets PCI d'une même catégorie.

COMMUNICATION

La mention du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le logo figureront dans toutes les communications et sur toutes les productions liées au projet ainsi que sur le site web de votre association.

Des modèles peuvent être téléchargés sous ce lien :

www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=80.

Afin d'assurer la mission de service public qui lui est confiée au travers de cette subvention, le bénéficiaire est tenu de placer la publication des activités et résultats et productions du programme et/ou de l'étude finale sous licence Creative Commons de type CC BY-NC-ND 3.0 FR (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>). Cette publication reprendra la mention suivante : « Une initiative de XXXX réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles », ainsi que le logo institutionnel.

Pour toute information :

M. Adrien QUITTRE

Cellule Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité (PCI)

pci@cfwb.be

02/451 64 27 ou 02 413 26 06

ANNEXE 1. CRITÈRES D'ÉVALUATION PORTANT SUR L'OPPORTUNITÉ ET LA MATURITÉ DU PROJET (ARTICLE 11, §1^{ER}, 2° DU DÉCRET).

Echelle : 4 = Très bien ; 3 = Bien ; 2 = Moyen ; 1 = Faible ; 0 = Très faible

Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> • L'opérateur fait usage de méthodologies et/ou de concepts en adéquation avec le projet qu'il souhaite développer. • L'opérateur propose des indicateurs permettant d'évaluer la portée, la participation et l'efficacité des activités développées au cours du projet. • Les activités prévues dans le projet sont décrites de manière à donner une idée des étapes en cohérence avec la méthodologie mobilisée. • Le projet repose sur une méthodologie de qualité. • L'opérateur a conclu une ou des conventions de partenariat pour mener le projet. 	(.../4)
Type d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • L'encadrement proposé par l'opérateur est adapté aux besoins de la méthodologie du projet. • Le personnel affecté au projet dispose de la formation et l'expérience nécessaires. 	(.../4)
Participation et attentes des publics	<ul style="list-style-type: none"> • Les publics participent à la réalisation du projet. • Le projet répond aux attentes du public cible et aux missions de l'institution considérée, tout en s'inscrivant dans les objectifs de l'appel à projets. 	(.../4)
Rayonnement	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet a un rayonnement sur de nouveaux publics : - croisement entre public et territoire ; 	(.../4)
Impact	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet a des retombées directes et significatives sur le public qu'il vise et/ou le territoire qu'il couvre. • Le projet tel que présenté est susceptible d'avoir des effets durables sur le public. 	(.../4)
Innovation	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet présenté par l'opérateur a un caractère innovant : - apport de solutions originales aux problématiques soulevées ; - originalité des ressources mises en œuvre (personnes et structures qui y sont associées, outils de communication utilisés, etc.) ; - constitution d'une valeur ajoutée par rapport aux projets déjà menés ou outils existants en la matière ; - expérimentation d'un modèle ou d'un outil nouveau, en prévision de la transposabilité après expérimentation ; 	(.../4)

Total :

.../24

ANNEXE 2. DÉPENSES ADMISSIBLES

Le modèle de budget fixe quatre grandes catégories de frais : investissement, fonctionnement, personnel et autres.

Il vous appartient de préciser dans le budget la nature des postes budgétaires et le mode de calcul de chacun d'entre eux, tout particulièrement les frais de personnel. Ne seront pris en compte que les frais directement liés au projet.

Les catégories de dépenses suivantes sont considérées comme admissibles :

- les rémunérations du personnel associé au projet, ou une partie d'entre elles, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par les subventions ordinaires ou par d'autres subventions de personnel.
- pour les associations non reconnues, une quote-part des frais de fonctionnement généraux de l'association (notamment loyers, charges, communication, petit matériel de bureau...), sous réserve de sa justification au regard du projet ;
- les loyers et charges locatives occasionnels ;
- les frais de promotion, de communication et de publication ;
- les frais de véhicule et de déplacement ;
Sont visés les frais de déplacement du personnel, dans le cadre des activités faisant partie du projet, sous la forme de remboursement de titre de transport ou d'indemnité kilométrique (Barème légal : 0,3573€/km au 1er juillet 2018) ;
- les rétributions de tiers, de sous-traitants, la prise en charge d'honoraires ;
- le défraiement des bénévoles impliqués dans le projet ;
- les frais exposés dans la réalisation des activités prévues dans le projet ;
- les frais liés à l'acquisition, à la construction ou à la diffusion des outils ;

Les frais ressortant des catégories ci-dessous ne sont pas acceptés et ne feront l'objet d'aucune dérogation :

- les dotations pour amortissements ;
- les frais sans lien direct avec le projet ;
- les frais généraux forfaitaires ;
- les impôts et taxes non-recouvrables ;
- l'achat de carburant, les frais de taxi, les frais de déplacement forfaitaires ;
- les recharges téléphoniques ;
- les frais de déplacement forfaitaires ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les frais financiers (TVA lorsqu'elle peut être récupérée par le bénéficiaire, taxes et impôts, intérêts débiteurs liés à un emprunt ou à un crédit hypothécaire, le précompte immobilier...) ;
- les abonnements à des périodiques ;
- les cadeaux ;
- les déplacements en 1^{ère} classe ;
- les avantages de toute nature.

La Fédération Wallonie-Bruxelles se réserve le droit, dans le cadre du contrôle de l'emploi de la subvention, de solliciter toute information ou toute pièce utile complémentaire, notamment une copie de toutes les factures et pièces justificatives, afférentes à l'utilisation de la subvention, les preuves de paiement ainsi que tous les documents se rapportant au projet (invitations, programmes, affiches, syllabus, livres, support audio/vidéo, etc.)

ANNEXE 3. COMMUNES PRIORITAIRES ÉTABLIES EN FONCTION DE CRITÈRES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES FIXÉS À L'ARTICLE 13 §2, 3°

COMMUNES PRIORITAIRES		
1070 ANDERLECHT	7390 QUAREGNON	4830 LIMBOURG
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE	7380 QUIEVRAIN	4830 LIMBOURG
1000 BRUXELLES	7330 SAINT-GHISLAIN	4900 SPA
1140 EVERE	7340 COLFONTAINE	4800 VERVIERS
1190 FOREST	7700 MOUSCRON	4980 TROIS-PONTS
1083 GANSHOREN	7110 LA LOUVIERE	4850 PLOMBIERES
1050 IXELLES	7860 LESSINES	6600 BASTOGNE
1090 JETTE	6150 ANDERLUES	6670 GOUVY
1081 KOEKELBERG	6500 BEAUMONT	6940 DURBUY
1080 MOLENBEEK-SAINTE-JEAN	7130 BINCHE	6990 HOTTON
1060 SAINT-GILLES	7140 MORLANWELZ	6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	7500 TOURNAI	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
1030 SCHAERBEEK	4500 HUY	6987 RENDEUX
7320 BERNISSART	4480 ENGIS	6970 TENNEVILLE
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	4430 ANS	6970 TENNEVILLE
6000 CHARLEROI	7920 AYWAILLE	6887 HERBEUMONT
6200 CHATELET	4610 BEYNE-HEUSAY	6840 NEUFCHATEAU
6180 COURCELLES	4620 FLERON	6850 PALISEUL
6240 FARCIENNES	4040 HERSTAL	6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
6222 FLEURUS	4000 LIEGE	6820 FLORENVILLE
6140 FONTAINE-L'EVEQUE	4420 SAINT-NICOLAS	6760 VIRTON
7170 MANAGE	4100 SERAING	5590 CINEY
6250 AISEAU-PRESLES	4600 VISE	5500 DINANT
7300 BOUSSU	4460 GRACE-HOLLOGNE	5580 ROCHEFORT
7370 DOUR	4400 FLEMALLE	5540 HASTIERE
7080 FRAMERIES	4880 AUBEL	5300 ANDENNE
7350 HENSIES	4820 DISON	5060 SAMBREVILLE
7000 MONS	4990 LIERNEUX	5670 VIROINVAL